

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1184

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Bazin-
Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 5 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du II de l'article 1530 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « exclusivement » est supprimé ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le produit de cette imposition peut également être affecté à des opérations relevant du 4° du I du même article L. 211-7 lorsque lesdites opérations sont réalisées par une structure également compétente en tout ou partie au titre des 1° , 2° , 5° et 8° du I dudit article, et ce à des fins concourant auxdites compétences. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettrait aux collectivités compétentes de financer des opérations agissant sur le ruissellement ou l'érosion des sols avec le produit de la taxe GEMAPI, sous réserve de respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'opération doit être portée par une structure de coopération locale compétente en tout ou partie en matière de GEMAPI et bien entendu au titre des actions relevant de l'item 4 qu'elle porte ;
- l'opération doit par ailleurs concourir à l'exercice de la compétence GEMAPI, excluant ainsi le financement d'opérations relevant exclusivement de l'item 4.